

**Association Européenne d'Épargne de Retraite et de Prévoyance
(A.E.E.R.P.)
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège : 4 Square de l'Opéra Louis Jovet – 75009 PARIS**

S T A T U T S

10/09/2020

Article 1 – Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« ASSOCIATION EUROPEENNE D'EPARGNE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE »
« AEERP »

Article 2 – Objet de l'Association

Son objet est de développer un esprit de solidarité et de prévoyance entre ses membres, personnes physiques ou personnes morales. A cette fin, l'Association réalisera toutes études et mènera toutes réflexions utiles afin d'informer ses adhérents sur les régimes de retraite, de prévoyance, de santé ou de perte d'emploi.

Elle aura notamment pour objet de promouvoir le développement de la prévoyance complémentaire, de la retraite complémentaire, et de la santé auprès des membres salariés ou non salariés, ainsi que des anciens salariés ou non salariés retraités ou licenciés, en regroupant ces personnes pour leur permettre de bénéficier de contrats d'assurance de groupe définis par les articles L. 141-1 à L. 141-6 du Code des Assurances et par l'article L. 222-3 du code de la mutualité.

Elle conclura des conventions avec les organismes habilités pour faire bénéficier ses membres de garanties collectives ou individuelles de retraite et/ou de prévoyance et/ou de santé et/ou de perte d'emploi, ainsi que des garanties d'assistances, des services complémentaires et tous autres services entrant dans l'objet de l'Association.

Plus spécifiquement, un Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERIN) ayant été souscrit par l'Association, cette dernière assure la représentation des intérêts de ses titulaires et à ces fins :

- elle assure la mise en place d'un Comité de Surveillance pour chaque plan souscrit par l'Association sous réserve des cas mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article L 224-35 du code monétaire et financier ;
- elle organise la consultation des titulaires de Plan d'Epargne Retraite Individuel ;
- elle assure le secrétariat et le financement de chaque Comité de Surveillance et de l'Assemblée Générale des titulaires de Plan d'Epargne Retraite Individuel.

L'Association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice prises par l'Assemblée Générale des titulaires des Plans d'Epargne Retraite Individuel et par les Comités de Surveillance desdits plans.

Article 3 – Sièg

Le sièg est fixé 4 Square de l'Opéra Louis Jouvet – 75009 Paris.
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'Association

L'Association comprend un membre fondateur, des membres actifs et des membres honoraires.

- Est membre fondateur Groupama Gan Vie (ex Cofassur Vie, ex Gan Eurocourtage Vie).
- Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. L'admission à l'Association, et par voie de conséquence aux bénéfices des contrats groupe, ne devient effective qu'après paiement conjoint du droit d'entrée et cotisations annuelles éventuels dus au titre de contrat d'assurance de groupe auquel adhère le membre.
- Sont membres honoraires les personnes désignées par le Conseil d'Administration pour avoir rendu service à l'Association.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement.

Article 6 – Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès d'un membre actif,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) la perte pour les membres actifs du bénéfice des conventions définies à l'article 2.

La perte de la qualité de membre entraîne la cessation immédiate des fonctions exercées au sein de l'Association.

Article 7 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du droit d'entrée éventuel fixé par le Conseil d'Administration,
- des cotisations annuelles perçues auprès des membres adhérents dans les conditions précisées par le règlement intérieur et dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- pour ses activités relatives à chaque Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERIN) et à leur Comité de Surveillance, une cotisation initiale d'adhésion et, le cas échéant, des cotisations régulières des adhérents qui peuvent prendre la forme de frais prélevés sur le plan,
- de toutes subventions versées pour permettre à l'Association d'exercer son activité conformément aux présents statuts,
- des produits des fonds placés,
- ainsi que de toutes autres ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 8 – Administration de l'Association

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de cinq (5) membres au moins et de neuf (9) membres au plus.

Le Conseil d'Administration est toujours composé pour plus de la moitié de membres indépendants quel que soit le nombre d'administrateurs. Ceux-ci sont définis comme ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de cet organisme.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Tout membre sortant est rééligible. Peuvent être candidats les membres de l'Association ou les personnalités externes à l'Association reconnues pour leur compétence.

En cas de vacance pour décès, démission ou autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci peuvent être provisoirement remplacés par le Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de leur prédécesseur.

Article 9 – Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat d'administrateur, un Bureau composé :

- d'un Président, et s'il y a lieu d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,
- et, le cas échéant, d'un Conseiller Technique.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure l'expédition des affaires courantes.

Article 10 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres et au minimum une fois tous les ans.

Dans les conditions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou tout moyen de télécommunication. Conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans les limites qu'elles prévoient, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Un administrateur peut se faire représenter à une séance du Conseil uniquement par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un pouvoir en sus de sa voix.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la prochaine séance. Il est tenu registre des délibérations du Conseil d'Administration dont les procès verbaux sont signés du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président ou par un administrateur mandaté à cet effet.

Les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent recevoir cependant une indemnité de temps passé dont le montant sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que le remboursement des frais exposés pour l'exercice de leur mandat.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration et de son Président

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il fixe notamment les taux ou les montants du droit d'entrée et des cotisations prévus à l'article 7.

Il établit un rapport annuel sur le fonctionnement du ou des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Ce rapport est présenté à l'Assemblée Générale annuelle et tenu à la disposition des adhérents.

Le Conseil d'Administration élit son Président parmi ses membres.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut, pour un acte précis, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

Article 12-1 : Composition

Les membres adhérents actifs sont membres de droit de l'Association et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les adhérents peuvent exercer ce droit de vote à l'Assemblée Générale en donnant mandat à leur conjoint, à un autre membre de cette même Assemblée ou à un tiers.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été donnés à d'autres mandataires ou adhérents. Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent ou mandataire peut disposer ne peut excéder 5 % des droits de vote.

Article 12-2 : Réunions - Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide du lieu où se tiendra l'Assemblée Générale

Les convocations sont individuelles, adressées au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée par voie postale ou électronique. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolution.

Un quorum de 1 000 adhérents ou 1/30^{ème} des adhérents présents ou représentés ou ayant fait usage du vote par correspondance si celui-ci est prévu pour la consultation est requis sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée et délibère valablement sans aucune condition de quorum.

Tout membre de l'Association peut proposer une résolution à l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit présenter au vote de l'Assemblée Générale les projets de résolution qui lui sont communiqués par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent. Ces projets de résolution doivent être communiqués 60 jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut décider que les adhérents peuvent voter à distance, par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'assurer l'authenticité du vote et le contrôle de l'identité des votants.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Le procès-verbal de chaque Assemblée, faisant état du nombre des membres présents ou représentés, est inscrit sur un registre et signé par le Président et un membre du Bureau.

Article 12-3 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire examine les questions inscrites par le Conseil d'Administration à l'ordre du jour, entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation morale de l'Association et examine les résultats du compte de gestion administrative.

Elle prend connaissance des observations faites par les membres et des réponses données.

Elle reçoit les informations détaillées sur l'évolution technique et financière des différentes conventions souscrites.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent et sur le rapport moral.

Elle procède le cas échéant à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants ne portant pas sur des dispositions essentielles des contrats et dans les matières que la résolution définit.

Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

Article 12-4 : Délibérations des Assemblées

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès verbaux, signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur mandaté à cet effet, et inscrits sur un registre spécial.

Ils peuvent être consultés sur rendez-vous au siège de l'Association et obtenus sur simple demande écrite auprès de l'Association.

Les résolutions présentées lors de l'Assemblée Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par 10 % des adhérents.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle peut également décider de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins mille adhérents ou un trentième des adhérents sont présents ou représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance si celle-ci est prévue pour la consultation. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde Assemblée est convoquée et délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance si celle-ci est prévue pour la consultation.

Les résolutions présentées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 14 – Fonds social

La gestion de l'Association est désintéressée.

A ce titre, les excédents éventuels dégagés par l'Association ne font pas l'objet d'une redistribution à ses membres mais peuvent être placés en réserve dans le cadre d'un fonds social.

Le fonds social est alimenté, sur proposition du Conseil d'Administration, par prélèvement soit lors de l'affectation du résultat, soit sur les réserves dans la limite de la moitié des fonds propres.

Il appartient au Conseil d'Administration de décider chaque année des orientations d'utilisation de ce fonds destiné à des actions de solidarité individuelle en faveur des adhérents de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas bénéficier du fonds social.

Article 15 – Règlement intérieur

Le Bureau du Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Ce règlement devra être approuvé par le Conseil d'administration, sans avoir à être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il pourra être modifié par délibération du Conseil d'Administration.

Article 16 - Règles de déontologie

Les règles de déontologie adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts. Elles précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêt dans leur fonction, notamment en raison de leurs liens de toute nature, directs ou indirects avec l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan ou ses prestataires de service, doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'Administration ou du Président du Comité de Surveillance. Elles déterminent les cas et les conditions dans lesquelles ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.

Ces règles précisent les obligations de diligence et de confidentialité desdites personnes dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles définissent également les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'Administration, le cas échéant, du Bureau et du personnel salarié de l'Association d'une part et les membres des Comités de Surveillance des Plans souscrits par l'Association d'autre part, communiquent au Président de l'Association ou au Président de leurs Comités respectifs, des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Les règles de déontologie précisent également, en tant que de besoin, les critères permettant d'apprécier si un membre du Conseil d'Administration ou d'un Comité de Surveillance répond aux

conditions fixées au premier alinéa de l'article L.141-7 du Code des assurances ainsi qu'aux conditions fixées par l'article R 224-14 du Code monétaire et financier.

Article 17 - Dispositions spécifiques aux Plans d'épargne retraite individuels (PERIN) souscrits par l'Association

Article 17-1 : Composition du Comité de Surveillance du PERIN

Lorsque l'Association **a souscrit un unique** Plan d'épargne retraite individuel, le Conseil d'Administration de l'Association peut exercer les fonctions de Comité de Surveillance, **à la condition de respecter les règles de composition du Comité de Surveillance du PERIN ci-après.**

Le Comité de Surveillance est composé, **pour plus de la moitié**, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois ans qui ont précédé leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du PERIN, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de cette même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Il est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires des Plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'Association.

Le Comité de Surveillance du PERIN est présidé par un membre qui respecte les conditions d'indépendance des 3 ans visées plus avant.

Lorsque l'Association **a souscrit plusieurs** Plans d'épargne retraite individuels auprès d'un même assureur, le Conseil d'Administration de l'Association peut décider, après approbation de l'Assemblée Générale de l'Association, la création d'un **Comité de Surveillance commun à l'ensemble de ces Plans**. En ce cas ce Comité de Surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des Plans d'épargne retraite individuels. **Le Conseil d'Administration de l'Association peut être le Comité de Surveillance commun de ces Plans, à la condition de respecter les règles de composition du Comité de Surveillance ci-avant.**

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Comité de Surveillance représentant les titulaires des Plans d'épargne retraite individuels par vote à scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'Association dans un délai de quarante huit heures.

Les autres membres sont nommés par le Conseil d'Administration de l'Association.

– Plus de la moitié au moins des membres du Comité de Surveillance ne détient ou n'a détenu **dans les trois années** précédant sa désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe, et ne reçoit ou n'a reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés. **Parmi ces membres est désigné son Président.**

– La moitié au moins des membres du Comité de Surveillance détient un Plan d'épargne retraite individuel souscrit par l'Association.

En cas de Comité de Surveillance **commun** à plusieurs Plans (cf. ci-dessus), celui-ci **compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des Plans d'épargne retraite individuels** souscrits par l'Association.

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance sont exercées par des personnes physiques. Nul ne peut être membre du Comité de Surveillance d'un Plan d'épargne retraite individuel s'il relève de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du Code des assurances.

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

La durée des mandats de membre et de Président du Comité de Surveillance ne peut excéder six ans, le cas échéant renouvelable. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de Comité de Surveillance d'un Plan d'épargne retraite individuel, dont deux au plus en qualité de Président.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, d'un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance, il est procédé par le Comité à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée des titulaires des Plans.

Les membres ainsi désignés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour le mandat de leur prédécesseur.

Tout membre du Comité de Surveillance peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire à tout moment.

Article 17-2 : Réunions du Comité de Surveillance du PERIN

Le **Conseil d'Administration exerçant les fonctions de Comité de Surveillance** ou le Comité de Surveillance est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Il est tenu un procès verbal et un registre de présence des réunions du Comité.

Article 17-3 : Rôle du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance du Plan d'épargne retraite individuel est chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

Il est informé au moins une fois par semestre par l'entreprise d'assurance, de la gestion du Plan.

Le Comité de Surveillance a en outre la faculté de :

- demander à tout moment aux commissaires aux comptes et à l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation, les commissaires aux comptes étant alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.
- diligenter les expertises nécessaires à sa mission et mandater le cas échéant un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du Plan.
- consulter la liste des titulaires du Plan.
- examiner l'opportunité, à son échéance, de reconduire le Plan auprès de l'organisme d'assurance ou de le mettre en concurrence.
- proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de changer le gestionnaire du Plan après mise en concurrence.

Article 17-4 : Rapport annuel de l'entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance remet au Comité de Surveillance, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du Plan.

Elle informe chaque année le Comité de Surveillance, du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan.

Le rapport annuel mentionné à l'article L.224-37 du Code monétaire et financier rend compte notamment :

- a) des nouvelles adhésions au Plan, ainsi que des flux de cotisations et de prestations versées au cours de l'exercice,
- b) des réclamations des titulaires du Plan et de tout autre litige ou procédure engagée par l'entreprise d'assurance concernant la gestion du Plan,
- c) de tout changement intervenu au cours de l'exercice écoulé concernant la gestion administrative du Plan,
- d) des frais de toute nature prélevés sur le Plan,

- e) des plus ou moins-values latentes, du résultat financier et du résultat technique du Plan, ainsi que de la répartition des résultats techniques et financiers entre les titulaires,
- f) pour chaque support d'investissement proposé dans le cadre du Plan, de la composition, par grandes classes d'actifs, du portefeuille du support et de toute modification, intervenue au cours de l'exercice, des orientations et des instruments de sa gestion financière,
- g) de l'utilisation, par l'entreprise d'assurance ou par ses éventuels mandataires, des droits de vote attachés aux actifs détenus en représentation des engagements relatifs au Plan,
- h) du taux de revalorisation, des droits et du taux de rendement des actifs placés en représentation des engagements, si les engagements du Plan ouvert sous la forme d'un contrat d'assurance vie, sont exprimés en unités de rente.

Article 17-5 : Assemblée Générale des titulaires du Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN)

- Composition

Elle est composée des titulaires de Plan d'épargne retraite individuel.

- Pouvoirs

Chaque titulaire dispose d'une voix.

Les titulaires peuvent exercer ce droit de vote à l'Assemblée Générale en donnant mandat (pouvoir) à un autre adhérent ou à leur conjoint.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été donnés à d'autres mandataires ou adhérents. Un même adhérent ou mandataire peut disposer de pouvoirs dans la limite de 5 % des droits de vote.

Article 17-6 : Assemblée Générale Ordinaire

A) Convocation, votes et quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire des titulaires de Plan d'épargne retraite individuel se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée, par le Président du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance peut décider que les titulaires peuvent voter par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'assurer l'authenticité du vote et le contrôle de l'identité des votants. Un quorum de 1.000 adhérents au Plan ou 1/30^e des titulaires est requis sur première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée et délibère valablement sans aucune condition de quorum.

Le Comité de Surveillance doit présenter au vote de l'Assemblée des titulaires de PERIN les projets de résolution qui lui sont communiqués par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Ces projets de résolution doivent être communiqués 60 jours avant l'Assemblée.

B) Attributions et délibérations

Outre les attributions définies à l'article 12-3 des présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire des titulaires de Plan d'épargne retraite individuel :

- procède à l'élection et au renouvellement des membres élus du Comité de Surveillance par vote à scrutin secret et le cas échéant, approuve la désignation par ce Comité ou par le Conseil d'Administration de l'Association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce Comité. Cette Assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre de ce Comité. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au Siège Social de l'Association dans un délai de 48 h.

La tenue de ces Assemblées laisse place à des débats et questions orales ou écrites.

Les résolutions présentées lors de l'Assemblée Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Article 17-7 : Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents au PERIN

A) Convocation et votes

L'Assemblée Générale des titulaires du Plan est convoquée à titre extraordinaire dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 17-6 des statuts :

- par le Président du Comité de Surveillance
- ou par au moins le tiers des membres de ce Comité
- ou sur la demande de 10 % minimum des adhérents au Plan.

B) Attributions et délibérations

Cette Assemblée Générale Extraordinaire statue sur :

- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ;
- le choix d'un nouveau gestionnaire
- la fermeture du plan après avis de l'assureur.

Les résolutions présentées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions définies à l'article 13, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Le Conseil se prononce sur la dévolution de l'actif net, après reprise des apports, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Article 19 – Formalités

Le Conseil d'Administration par l'intermédiaire de son Président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président ou au mandataire désigné par lui.

Le Président, ou son mandataire, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département du siège social tous les changements intervenus dans l'administration de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts de celle-ci.

Il veille à la tenue du registre spécial sur lequel sont consignées les modifications statutaires et les changements de dirigeants.